

#### NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill a pour objet de confirmer un Projet d'arrangement entre The Algoma Central and Hudson Bay Railway Company, la Algoma Central Terminals Limited, les porteurs des obligations première hypothèque de ces deux Compagnies, et The Lake Superior Corporation, lequel a garanti le paiement de ces obligations. En 1916, le Parlement fédéral a approuvé un Projet d'arrangement antérieur entre les mêmes parties, et le présent Projet doit recevoir pareille approbation avant de devenir exécutoire. Les propriétés hypothéquées aux fins de garantir les deux émissions d'obligations sont, toutes dans la province d'Ontario, et la législature d'Ontario, au cours de la session qui s'est récemment terminée, a adopté une loi confirmant le Projet.

Aux termes du Projet, l'arriéré des intérêts sur les deux émissions d'obligations atteignant près de \$10,000,000 est annulé, et les obligataires recevront de nouvelles valeurs non garanties par The Lake Superior Corporation en remplacement des obligations qu'ils détiennent aujourd'hui et qui ne comportent pas cette garantie. Le Projet stipule que The Lake Superior Corporation abandonnera au bénéfice des obligataires du Chemin de fer environ un tiers de son actif, y compris un tiers du produit de la vente de The Algoma Eastern Railway Company et une partie substantielle des actions qu'elle détient dans la Compagnie du chemin de fer et dans The Algoma Steel Corporation. Les obligataires de la Terminals Company recevront en règlement une partie en espèces et une partie en nouvelles valeurs.

Le Projet a été agréé à des assemblées des obligataires et des actionnaires de la Compagnie du chemin de fer et de la Terminals Company, dans tous les cas, sans voix dissidente; au delà de 90 pour cent des actionnaires de The Lake Superior Corporation, la seule autre catégorie de détenteurs de valeurs affectée, ont attesté leur agrément au Projet en déposant leurs titres contre des valeurs de la nouvelle Compagnie de Portefeuille qui a été constituée en corporation en vertu de la *Loi des compagnies* du Canada, ainsi qu'il est stipulé dans le Projet.

Le succès de la Compagnie du chemin de fer et de la Terminals Company dépend principalement du succès de The Algoma Steel Corporation, laquelle, prévoit-on, devra dans l'avenir effectuer d'importantes dépenses d'établissement afin de moderniser et d'agrandir son outillage. The Lake Superior Corporation a la haute main sur la Steel Corporation, et elle ne pourrait pas pourvoir d'une façon satisfaisante à ces dépenses tant qu'elle restera assujétie à la très lourde responsabilité découlant de sa garantie des deux émissions d'obligations précitées. Comme le Projet écarte cette responsabilité, il sera possible de financer sur de nouvelles bases la Steel Corporation, qui est l'une des principales industries canadiennes.